



SIAEP de Nemours Saint Pierre  
SIE de Grez Moncourt



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170428-lmc100000015549-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/04/2017  
Réception Préfet : 28/04/2017  
Publication RAAD : 28/04/2017

## Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions agricoles de protection de la ressource

Entre les soussignés

### **Eau de Paris,**

**EAU DE PARIS**, établissement public local à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de Paris sous le n° 510 611 056, dont le siège est situé au 19 rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris cedex 13 et représenté par son représentant légal, ci-après désigné « Eau de Paris » d'une part,

### **SIAEP de Nemours Saint Pierre,**

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours Saint Pierre, établissement public territorial, dont le siège est situé au 41, Quai Victor Hugo 77140 Nemours, et représenté par M. Casimir Wrobel en sa qualité de président,

### **SIE de Grez Moncourt,**

Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez-sur-Loing et Montcourt-Fromonville, établissement public territorial, dont le siège est situé au 86 rue Wilson, 77880 Grez sur Loing, et représenté par M. Jean Lucan en sa qualité de président,

Ci-après désignés " les gestionnaires de captages",

d'une part

et

### **La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,**

dont le siège est situé 418 rue Aristide Briand, 77350 Le Mée-sur-Seine, et représentée par M. Thierry BONTOUR en sa qualité de président,

Ci-après désigné "CA77",

d'autre part.

**Par ailleurs, ils pourront être désignés comme « les parties » ou « les partenaires ».**

## **PREAMBULE**

La Ville de Paris a créé l'Établissement Public Industriel et Commercial, Eau de Paris, dont l'objet est de gérer le service public industriel et commercial de l'eau à Paris. Eau de Paris a pour compétence la protection à long terme des masses d'eau souterraine et superficielle disponibles, leur préservation et leur restauration.

Eau de Paris gère les sources de la Joie et Chaintréauville à Saint-Pierre-les-Nemours, et les sources de Bourron (capacité moyenne de 22 000 m<sup>3</sup>/jour) à Bourron-Marlotte. Les sources de la Joie et Chaintréauville présentent une qualité dégradée par la présence de nitrates à des concentrations supérieures à la norme eau potable et en augmentation, de pesticides (atrazine et dérivés) et de perchlorates. A Bourron, la qualité de l'eau est meilleure (de l'ordre de 30 mg/l de nitrates) et d'autant plus stratégique à préserver.

Le SIAEP de Nemours Saint Pierre gère la source de Chaintréauville (à proximité immédiate de celle d'Eau de Paris), le forage de Montavio et le puits de la Madeleine. Ces captages ont une qualité dégradée par la présence de nitrates et pesticides.

Le SIE de Grez-Montcourt gère deux captages à Grez-sur-Loing, qui desservent 3600 habitants.

Du fait des détections de pesticides (déséthyl-atrazine), un traitement sur charbons actifs a dû être mis en place par les trois gestionnaires de captages.

Les problématiques de qualité des captages ont conduit au classement de 3 d'entre eux dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement en 2010. Ce classement implique la responsabilité des gestionnaires de captages qui doivent mettre en œuvre et suivre un plan d'action avec les acteurs du territoire visant à protéger et à restaurer la qualité des sources.

La Chambre d'Agriculture est un organisme professionnel à caractère d'établissement public. Elle a pour vocation, d'une part de représenter les intérêts de l'agriculture et du monde rural, d'autre part de contribuer au développement de ceux-ci. Son intervention auprès de la profession agricole se traduit entre autres par des missions de conseil technico-économique, de formation et de recherche-développement via l'expérimentation.

La CA77 s'est impliquée dans les réflexions sur les actions agricoles à mettre et en œuvre sur les aires d'alimentation de captages, qui visent une amélioration des pratiques agricoles de l'ensemble des exploitations, afin de répondre aux enjeux de qualité de l'eau. Dans la région de Nemours, des Mesures Agri-Environnementales sont proposées aux agriculteurs depuis 2007. Par ailleurs, la Chambre d'agriculture souhaite renforcer ses missions de conseil individuel auprès des agriculteurs.

Afin d'assurer leur mission de service public et au titre d'un objectif d'intérêt public partagé, Eau de Paris, le SIAEP de Nemours Saint Pierre, le SIE de Grez Montcourt et la Chambre d'agriculture 77 ont ainsi souhaité se rapprocher pour mettre en œuvre des actions agricoles de protection des captages de la région de Nemours.

Ce partenariat s'inscrit dans la stratégie d'actions de protection de la ressource sur ce territoire et en réponse au classement prioritaire des captages (Grenelle de l'Environnement et SDAGE).

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de partenariat et les engagements des parties pour la mise en œuvre et le suivi des actions agricoles suivantes :

- Conseil individuel renforcé vers des pratiques durables économes en intrants (agriculture conventionnelle et agriculture biologique), protégeant la ressource en eau
- Acquisition de références sur les pratiques favorables à la qualité de l'eau (réseau reliquats azotés)
- Promotion des systèmes innovants via des animations collectives

La présente convention vise à définir le rôle de chacun des partenaires dans la mise en œuvre de ces actions.

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION**

Le territoire d'actions est inclus dans un ensemble de différentes aires d'alimentation de captages (AAC) jointives, d'une surface totale d'environ 99 800 ha :

- L'aire d'alimentation des sources de la Joie et Chaintréauville, gérées par Eau de Paris, d'une surface d'environ 76 700 ha,
- La partie située en rive gauche de l'aire d'alimentation des sources de Bourron, gérées par Eau de Paris, d'une surface d'environ 23 300 ha,
- L'aire d'alimentation de la source de Chaintréauville, gérée par le SIAEP de Nemours Saint Pierre, qui se superpose à l'aire d'alimentation décrite ci-dessus,
- L'aire d'alimentation des captages de Montaviot et de la Madeleine, gérés par le SIAEP de Nemours Saint Pierre, d'une surface respective d'environ 4400 ha et 600 ha,
- L'aire d'alimentation des captages de Grez-sur-Loing, gérés par le SIE de Grez-Montcourt, d'une surface d'environ 1 700 ha

Le territoire d'action concerne la partie Seine-et-Marnaise des AAC, correspondant à une surface d'environ 44 700 ha. La surface agricole représente un peu plus de 50% de la surface totale, soit 23 300 ha.

D'après les données de la DDT (2014), on recense environ 180 agriculteurs ayant au moins une parcelle dans la partie seine-et-marnaise des AAC.

La carte du territoire d'intervention est présentée en **ANNEXE 1**.

## **ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'objectif du partenariat est de préserver et d'améliorer la qualité des captages de la région de Nemours. Le but poursuivi par les gestionnaires de captages est de sécuriser sur le long terme l'alimentation en eau potable destinée à la consommation parisienne et aux communes du territoire, pour répondre à leur mission de service public et aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les problématiques de qualité au niveau des sources sont les suivantes :

- concentrations en nitrates nettement supérieures à 50 mg/l (limite de qualité eau potable) : 65 mg/l en 2014 mesurés à la source de Chaintréauville
- contamination de fond en pesticides par l'atrazine et ses métabolites (molécule interdite depuis 2003) à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l

Au regard du contexte hydrogéologique du territoire, et des problématiques de qualité, le dimensionnement d'actions agricoles s'attachera prioritairement à diminuer efficacement et durablement le lessivage des nitrates, puis l'utilisation de produits phytosanitaires.

Cette convention **définit les actions agricoles, objet de l'article 1, mise en place sur le territoire en partenariat avec la CA77, permettant de répondre à cet objectif de qualité d'eau :**

**Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en ANNEXE 2.**

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DE CAPTAGES**

1. Les gestionnaires de captages sont responsables des actions pour protéger les captages classés prioritaires. Leur mise en œuvre est assurée par un chargé de mission à Eau de Paris, qui assure le pilotage, la coordination et le suivi des actions de protection de la ressource en eau sur ce territoire. Cette responsabilité est également conférée dans le cadre du contrat d'animation qui lie les gestionnaires de captages à l'Agence de l'Eau et conditionne leur action.

Les trois gestionnaires de captages s'engagent à :

2. Respecter les objectifs de la convention et les cadres des actions tels que définis à l'article 3 et à l'ANNEXE 2, et les obligations de la CA77 telles que définies à l'article 5
3. Respecter les modalités de gouvernance et de coordination définis à l'article 7 et à l'ANNEXE 3.
4. Prendre en charge une partie des coûts financiers dédiés à cette action, tel que défini dans l'article 9 et procéder aux demandes d'aides financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie correspondantes,
5. Suivre la qualité de l'eau aux captages et communiquer sur les résultats du suivi,
6. Participer aux réunions de suivi de la présente convention,
7. Porter des actions non agricoles.

Par ailleurs, Eau de Paris s'engage à :

8. Mettre à disposition les moyens humains nécessaires afin d'assurer leurs obligations de gestionnaires de captages, notamment par le biais d'un chargé de mission agriculture et territoire dédié sur le territoire d'actions,
9. Assurer la communication sur le territoire dans le cadre notamment des bulletins d'information, selon les modalités définies à l'article 8,
10. Organiser des réunions de suivi et de coordination avec la CA77, tels que définis à l'article 7, et respecter les modalités de gouvernance telles qu'elles sont définies
11. Construire chaque année avec la CA77 le programme prévisionnel annuel des actions agricoles prévues sur le territoire,
12. Evaluer chaque année l'efficacité des actions mises en œuvre à l'aide des indicateurs définis en ANNEXE 2, au regard des objectifs fixés à l'article 3

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA CA77**

La CA77 s'engage à :

1. Respecter les objectifs de la convention et les cadres des actions tels que définis à l'article 3 et à l'ANNEXE 2, et les obligations des gestionnaires de captages telles que définies à l'article 4
2. Respecter les modalités de gouvernance et de coordination définis à l'article 7 et à l'ANNEXE 3.
3. Mettre à disposition les moyens humains nécessaires afin d'assurer les objectifs de la convention définis à l'article 3 et les actions détaillées en ANNEXE 2.

4. Prendre en charge une partie des coûts financiers dédiés à cette action, tel que défini dans l'article 9.

5. Participer aux réunions de suivi et de coordination avec les gestionnaires de captages, et respecter les modalités de gouvernance telles que définies à l'article 7.

6. Construire chaque année avec les gestionnaires de captages le programme prévisionnel annuel des actions agricoles prévues sur le territoire, et pour chaque action, identifier les partenaires à solliciter (acteurs des filières, acteurs du développement de l'agriculture biologique, etc.)

Associer le chargé de mission Agriculture et Territoire à toute action agricole collective sur le territoire, prévue dans le programme prévisionnel, et l'inviter à d'autres animations techniques sur le territoire ayant un lien avec la protection de la ressource (agriculture biologique, techniques innovantes de réductions d'intrants). En dehors des actions prévues par cette présente convention, la Chambre d'agriculture garde la possibilité de réaliser ses actions de conseils techniques et services qu'elle développe pour les agriculteurs sur le département et sur ce territoire, seule ou en partenariat avec les coopératives.

7. Prévoir la participation du chargé de mission à certaines rencontres avec les agriculteurs dans le cadre du conseil individuel, sous réserve de l'acceptation de l'agriculteur (rencontre à effectuer en présence de la CA77)

8. Transmettre au chargé de mission Agriculture et Territoire

- o A minima chaque trimestre, sur le déroulement des actions mises en place dans le cadre du partenariat
- o Les données de suivi des actions agricoles définies à **l'ANNEXE 2** – données à fournir par exploitation agricole, après chaque année culturale, au plus tard le 30 novembre
- o Un bilan par année culturale des actions agricoles réalisées sur le territoire dans le cadre de la présente convention, au plus tard le 30 novembre

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les quatre partenaires, pour une durée de trois ans.

#### **ARTICLE 7 – SUIVI ET COORDINATION**

1. La Chambre d'agriculture a en charge l'animation agricole sur le territoire dans la mesure où la stratégie globale des gestionnaires de captages, et les modalités de gouvernance définies à **l'ANNEXE 3** sont respectées.

2. Pour l'exécution de cette convention, les partenaires ont désigné les responsables suivants :

- gestionnaires de captages : Responsable du service Protection de la Ressource d'Eau de Paris, Président du SIAEP de Nemours Saint Pierre et président du SIE de Grez Montcourt
- CA 77 : Responsable du Pôle Agronomie et Environnement de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne

Un comité de suivi restreint avec la participation de la CA77, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et les gestionnaires de captages sera organisé chaque année pour réaliser un bilan de la convention, analyser le résultat des actions et les réorienter si nécessaire.

**3. Une bonne coordination devra être établie entre le chargé de mission agriculture et territoire à Eau de Paris et le conseiller de la Chambre d'Agriculture en charge de la mise en œuvre des actions définies dans la convention.** Des points de coordination sur les actions seront réalisés autant que nécessaires, et minimum chaque trimestre.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE**

1. En ce qui concerne les suivis de la qualité des sources, les gestionnaires de captages sont les seuls habilités à communiquer sur ce sujet, et de façon indépendante, pour répondre aux missions de service public qui leur sont confiées.
2. La communication sur les actions est prise en charge par Eau de Paris dans le cadre du bulletin d'informations annuel, et la rédaction du bulletin est conjointe à Eau de Paris et la CA77.
3. Toute communication sur les actions réalisées dans le cadre du partenariat fera l'objet d'une validation des deux parties. Chaque partie informera au préalable l'autre partie sur toute communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la présente convention.
4. L'analyse de l'impact des actions engagées au titre de la présente convention sur la qualité de l'eau est réalisée conjointement par les partenaires
5. Avant chaque présentation publique ou Comité de Pilotage, les partenaires s'accordent sur le contenu de la présentation (synthèse des données et interprétation). Les indicateurs globaux de suivi des actions et des pratiques agricoles seront notamment validés ensemble avant d'être présentés en comité de pilotage. Aucune donnée individualisée ne sera transmis aux membres du comité de pilotage.
6. Chaque partenaire s'engage à garder strictement confidentielles les données individuelles recueillies auprès des agriculteurs.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **9. 1 – DEMANDES AIDES AGENCE DE L'EAU**

L'engagement des actions définies dans la présente convention est subordonné à l'obtention de l'accord de subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. **Les actions ne seront pas engagées sans cet accord. Les demandes de subvention sont réalisées par les gestionnaires de captages.**

### **9. 2 -REPARTITION FINANCIERE ET MONTANTS PLAFONDS**

Le temps maximum passé aux différentes missions est détaillé de la manière suivante (chaque mission reprend l'intitulé des actions définies à **l'ANNEXE 2**) :

Mission	Temps passé plafond	Nombre maximum par an	Nb de jours Année1	Nb de jours Année2	Nb de jours Année3
<b>CONSEIL INDIVIDUEL RENFORCE</b>					
<b>1 - Analyse des pratiques initiales, programme tri-annuel et premier programme annuel</b>	Coût forfait 1500€	10 exploitants maximum par an			
<b>2-Suivi agronomique, comprenant une visite initiale, des visites de suivi, la réalisation d'un bilan et programme chaque année</b>	3,5j/exploitant/an (0.5 jour visite initiale, 1.5 jours suivi de campagne, 1.5journs bilan et programme annuel	Selon le nombre d'exploitants avec un programme tri-annuel validé (évalué à 10 exploitants en année 1, 20 en année 2, 30 en année 3)	35	70	105
<b>RESEAU RELIQUATS</b>					
Analyse de reliquats sur 50 parcelles (REH et RSH)	65€ l'analyse	100 reliquats			
Prélèvements, analyse des résultats, restitution collective	18 jours/an		18	18	18
<b>CONSEIL COLLECTIF</b>					
<b>Interventions techniques</b>	4.5j	3 animations par an, 1,5j par animation	4,5	4,5	4,5
<b>COMMUNICATION - SUIVI</b>					
Communication auprès des agriculteurs	7 jours	1 bulletin d'information 1 réunion d'information	7	7	7
Rapport annuel	2 jours		2	2	2
<b>TOTAL TEMPS PASSE MAXIMUM PAR AN</b>			<b>67</b>	<b>102</b>	<b>137</b>
% ETP			30%	46%	62%

\*ETP : équivalent temps plein : un équivalent temps plein est de 220 jours selon les règles à respecter de l'Agence de l'Eau.

Le coût total de ces actions est le suivant :

COUTS TOTAUX		Coût total plafond/an, règles AESN (463€/j)	Coût selon les coûts CA 77 (760€/j)
		€ HT	€ HT
Analyse des pratiques et programme	Coût forfait 1500€/unité	15 000	15 000
Frais d'analyse des reliquats	65€ l'unité	6 500	6 500
Temps passé par le conseiller	année 1 : 67 jours	31021	50920
	année 2 : 102 jours	47226	77520
	année 3 : 137 jours	63431	104120
COUT TOTAL PLAFOND ANNUEL MAX (année 1)		52 521	72 420
COUT TOTAL PLAFOND ANNUEL MAX (année 2)		68 726	99 020
COUT TOTAL PLAFOND ANNUEL MAX (année 3)		84 931	125 620

Le coût des opérations fixé au tableau correspond à un **coût total plafond**. Les **coûts réels pris en charge** par les différentes parties dépendront des actions réalisées dans le cadre de la convention et dans le respect des conditions établies par l'Agence de l'Eau.

Les montants engagés concernent uniquement les actions définies dans la présente convention. Pour Eau de Paris, ils ne prennent donc pas en compte le coût de l'animation par le chargé de missions agriculture et territoire.

Toute participation financière devra être exclusivement consacrée aux actions prévues dans le cadre de la présente convention. Toute action menée en dehors de celles-ci ne peut faire l'objet d'un financement.

Si le nombre d'agriculteurs devant faire l'objet du conseil individuel augmente et implique pour le conseiller d'augmenter le temps passé, un avenant à la convention pourra être signé permettant de prendre en compte cette modification et l'augmentation du budget dédié à l'action.

### **9.3 CONDITIONS DE FINANCEMENT DES ACTIONS PAR LES GESTIONNAIRES DE CAPTAGES**

Les participations financières des gestionnaires de captages visent principalement à rembourser les frais engagés initialement par la Chambre d'agriculture 77 dans le cadre des missions définies par les partenaires dans le cadre de la présente convention.

Le remboursement se fera aux frais réels du temps passé, dans la limite des plafonds, tels que définis à l'article 9.2.

L'envoi des demandes de paiement sera fait selon le calendrier suivant :

- 50 % d'acompte du montant plafond annuel pris en charge par Eau de Paris à la signature de la convention, et les années suivantes à la date anniversaire de la signature
- le solde chaque année, au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante.

Le solde est calculé et financé selon les conditions suivantes :

- La transmission du bilan financier détaillant le temps passé aux actions de la convention et les dépenses réelles correspondantes.
- La transmission des données tel que défini à l'article 5.9 et **l'ANNEXE 2**
- La réalisation des actions dont le cadre et les objectifs sont définis à l'article 3 et à **l'ANNEXE 2**

La CA77 devra restituer tout ou partie des sommes versées si ces sommes sont utilisées pour des activités non conformes à celles définies dans la présente convention.

### **9.4 MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES GESTIONNAIRES DE CAPTAGES**

Le bilan financier annuel et technique de la CA 77 sera validé communément par les gestionnaires de captages.

Les demandes de paiement seront transmises à Eau de Paris qui procèdera à la demande d'aide à l'Agence de l'Eau, puis demandera aux collectivités le versement de leur participation aux actions mises en place par la CA77, et validées au préalable communément.

La demande de paiement de la CA77 sera adressée à Eau de Paris, et respectera les coûts journée fixés par l'Agence de l'Eau (463€/j). La participation financière du SIAEP et du SIE aux actions de la CA77 sera versée à Eau de Paris. Cette demande de participation financière sera réalisée par Eau de Paris, une fois la demande de paiement de la CA 77 réalisée, à partir du mois d'avril de chaque année.



	Année 1	Année 2	Année 3
Coût total de l'action ( <i>coût journée CA 77 760€/j</i> )	72 420	99 020	125 620
Coût pris en charge par Eau de Paris ( <i>coût journée AESN 463€/j</i> )	52 521	68 726	84 931
<i>Subvention AESN versée à Eau de Paris</i>	<i>42 017</i>	<i>54 981</i>	<i>67 945</i>
<i>Participation globale établissements publics, subvention AESN déduite</i>	<i>10 504</i>	<i>13 745</i>	<i>16 986</i>
<i>Participation SIAEP aux actions de la CA77, versée à Eau de Paris</i>	<i>3 676</i>	<i>4 811</i>	<i>5 945</i>
<i>Participation SIE aux actions de la CA77, versée à Eau de Paris</i>	<i>735</i>	<i>962</i>	<i>1 189</i>
Coût à la charge d'Eau de Paris, subvention et versements déduits	6 092	7 972	9 852
Coût final à la charge de la CA 77	19 899	30 294	40 689

Sur la partie prise en charge par les gestionnaires de captages, la répartition des coûts entre eux est prévue au prorata de la surface du territoire qui concerne l'alimentation de leurs captages, définie ainsi :

Eau de Paris	58,0%
SIAEP de Nemours Saint Pierre	35,0%
SIE de Grez Montcourt	7,0%

La CA77 transmettra à Eau de Paris une demande de paiement comprenant les éléments suivants : référence de la convention, différentes bases de calculs pour chaque poste facturé (le taux et le montant de la TVA), ainsi que l'identité bancaire du titulaire, sera transmis à Eau de Paris – UCB Montigny, 3 route de Moret – Sorques, 77690 Montigny-sur-Loing.

Cette demande sera alors soit acceptée, soit rectifiée si elle ne correspond pas aux termes de la convention. Le montant accepté par Eau de Paris sera alors notifié à la CA77. A compter de cette notification, la demande de participation financière sera adressée à l'adresse suivante :

**Eau de Paris – Comptabilité ordonnateur**  
**19, rue Neuve-Tolbiac**  
**CS 61373**  
**75 214 Paris Cedex 13**

Chaque demande comportera la mention « Convention de partenariat sur le territoire d'alimentation des captages de la région de Nemours » et le bilan financier à laquelle elle se rapporte.

Le règlement se fera par virement sur le compte de la CA77, sur la base du RIB fourni.

Le délai ouvert à Eau de Paris pour procéder au paiement des sommes dues au titre de la présente convention est de 30 jours au plus à compter de la date de réception de la demande de paiement.

#### **ARTICLE 11– MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

11.1. Les partenaires pourront décider, d'un commun accord et par avenant, de modifier l'un des termes de la présente convention.

11.2. Les partenaires pourront décider, d'un commun accord, de mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit.

D'autre part, chaque partenaire pourra résilier la convention en cas d'inexécution par l'un des partenaires de l'un de ses engagements contractuels, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Dans cette hypothèse, une tentative de conciliation devra intervenir conformément à l'article 15 « règlement des différends ».

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de modification de la personnalité juridique de l'un des partenaires,
- En cas de disparition de l'un des partenaires.

11.3. En cas de modification du régime d'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie par rapport aux aides de droit commun définies dans le Xème programme et dans le XIème programme la présente convention est résiliée de plein droit.

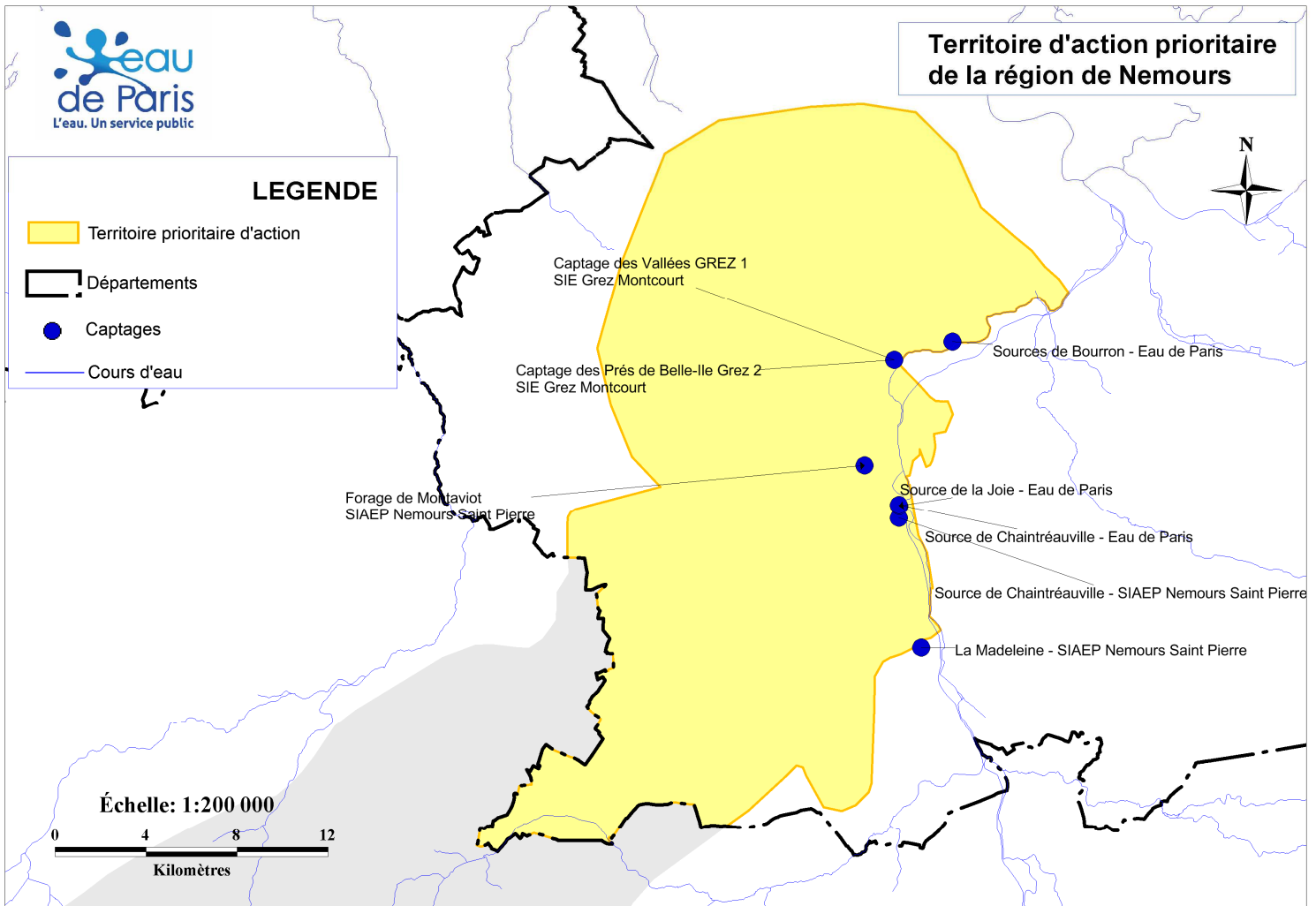
#### **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend qui résulterait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut de parvenir à un accord, le différend sera soumis au tribunal compétent de Paris.

<b>Pour la Chambre d'Agriculture De Seine-et-Marne</b>	<b>Pour Eau de Paris</b>	<b>Pour le SIAEP de Nemours Saint Pierre</b>	<b>Pour le SIE de Grez Moncourt</b>
A Le	A Paris, Le		

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

## Annexe 1 : Définition du territoire



## Annexe 2

### Cadre général des actions agricoles réalisées dans le cadre du partenariat

#### CONSEIL INDIVIDUEL SPECIFIQUE – Agriculture économe en intrants

##### **OBJECTIF**

Accompagner les agriculteurs dans l'acquisition de pratiques durables, compatibles avec la protection des ressources en eau, cohérentes à l'échelle de leur système agricole, permettant prioritairement la limitation du lessivage d'azote sous les parcelles, et permettant également la limitation de l'usage des produits phytosanitaires.

- Le conseil apporté ne se limite pas à :

- Du respect de la réglementation (directive nitrates, BCAA...)
- De la transmission simple de flashs techniques
- De l'optimisation d'intrants ou de l'agriculture de précision
- De la substitution de molécules

- Le conseil doit identifier au cours du diagnostic les leviers agronomiques à mettre en place dans l'objectif final de :

- Supprimer les pratiques les plus à risques
- Favoriser les mesures préventives agronomiques et les techniques alternatives
- Modifier les pratiques dans une vision durable à l'échelle du système de culture

##### **CONTENU DU CONSEIL INDIVIDUEL SPECIFIQUE**

#### **1. Analyse des pratiques de l'exploitant et réalisation d'un programme tri-annuel**

La démarche commence la première année par la réalisation d'un **diagnostic de l'exploitation par le conseiller**. L'objectif de ce diagnostic est de faire un état des lieux des pratiques de l'exploitant, de comprendre le fonctionnement de son exploitation, sa stratégie, ses objectifs et ses difficultés.

La collecte de ces informations fera l'objet d'une visite du conseiller sur l'exploitation. L'analyse de ces données permettra au conseiller de concevoir avec l'agriculteur un **programme** rédigé reprenant les objectifs propres à chaque exploitation et indiquant les leviers agronomiques et les techniques agricoles à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, à l'échelle des 3 ans de conseil individuel prévus. L'intérêt des leviers agronomiques et techniques agricoles proposées devra être justifié. Une représentation chronologique des actions au fil des ans est souhaitée.

Une fois validé par l'agriculteur, la Chambre d'agriculture et Eau de Paris, ce programme tri-annuel servira de fondement à la déclinaison de programmes annuels plus détaillés.

#### **2. Suivi agronomique spécifique**

##### ➤ **Visite initiale :**

Une rencontre annuelle avec l'agriculteur permettra :

- En première année de suivi, le conseiller puisse présenter le diagnostic brièvement, le programme tri-annuel et le programme annuel
- Les années suivantes, le conseiller présentera le bilan de l'année écoulée, le bilan annuel, et les ajustements possible par rapport au programme tri-annuel.

Le programme annuel devra fixer avec davantage de précision **les moyens** à mettre en œuvre sur la campagne suivante pour atteindre les objectifs du conseil renforcé. Si des actions non présentes dans le programme tri-annuel devaient apparaître dans les programmes annuels, leur intérêt devrait alors être justifié.

➤ **Suivi de campagne**

Le conseiller effectuera des visites chez l'exploitant afin d'observer le développement des cultures, les pressions en matière d'enherbement, de maladies, de ravageurs, etc. Cette observation sera à la base du conseil prodigué à l'agriculteur concernant l'adaptation de ses apports de fertilisation ainsi que la mise en place de leviers agronomiques ou techniques agricoles en lien avec les objectifs fixés. Ces visites devront permettre au conseiller de vérifier le bon avancement du programme et d'apporter des éléments complémentaires éventuels à l'agriculteur. Le conseiller s'engage à faire au moins deux visites annuelles sur la ferme. Un maximum de 4 visites par exploitant est proposé.

➤ **Bilan annuel**

A la fin des années culturales ayant fait l'objet d'un suivi agronomique, la CA 77 réalise un bilan de l'année culturale écoulée. Ce bilan détaillera les leviers agronomiques (et autres) mis en place sur la campagne écoulée et présentera une analyse succincte de leur efficacité. Plus globalement, il fera le point sur les réussites et les difficultés rencontrées au cours de l'année au regard des objectifs fixés, précisera l'atteinte ou non de ces objectifs et proposera des pistes d'amélioration des pratiques sur l'exploitation. Seront jointes au bilan, le suivi des pratiques de l'exploitation pour l'année considérée.

**CONDITIONS DE REALISATION DU CONSEIL INDIVIDUEL SPECIFIQUE**

---

**Chaque année, pour chaque agriculteur, la chambre d'agriculture transmet aux gestionnaires de captages de manière anonyme permettant de suivre le conseil apporté et les pratiques agricoles sur le territoire.**

**Le fichier Excel « Conseil Renforce EDP Nemours », établi entre les partenaires à la signature de la convention, comprend l'ensemble des données demandées. Ce fichier comprend 5 onglets, qui seront renseignés et transmis pour les différentes phases du conseil individuel :**

*NB : la Chambre pourra utiliser son outil « PEPA » (plan d'évolution des pratiques agricoles) pour récupérer les indicateurs qui sont suivis dans le cadre de cet outil.*

**1- Analyse des pratiques de l'exploitant et réalisation d'un programme tri-annuel**

Les onglets renseignés et transmis sont les suivants :

<b>ONGLET</b>	<b>CORRESPONDANCE</b>
« <i>indicateurs_diag</i> »	Analyse initiale des pratiques de l'exploitant, renseignement des pratiques agricoles de l'année écoulée
« <i>indicateurs_annuels</i> »	
« <i>synthèse_diag</i> »	
« <i>Programme_3ans</i> »	Programme tri-annuel de l'exploitant
« <i>Programme_bilans_annuel</i> »	Premier programme annuel

**2- Suivi agronomique**

➤ **Visite initiale** : rien à transmettre

➤ **Suivi de campagne** : rien à transmettre

➤ **Bilan annuel**

<b>ONGLET</b>	<b>CORRESPONDANCE</b>
« <i>Programme_bilans_annuel</i> »	Bilan du programme annuel et proposition programme annuel suivant
« <i>indicateurs_annuels</i> »	Suivi des pratiques agricoles de l'année écoulée

Ces informations permettent :

- De comprendre les objectifs globaux de l'exploitant sur son exploitation
- De saisir les atouts et les contraintes de l'exploitation,
- d'identifier des pistes d'amélioration à court et moyen terme pour l'atteinte des objectifs de protection de la ressource en eau
- d'évaluer l'efficacité des leviers mobilisés sur l'année écoulée.

La reconduction chaque année du suivi agronomique chez un agriculteur est conditionnée à :

- La validation conjointe CA77/Eau de Paris/Agriculteur du programme pour la première année
- La validation du bilan annuel pour les années suivantes
- La transmission des indicateurs agricoles individuels détaillés dans le fichier Excel établi

### CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le déroulement des différentes phases du conseil individuel est envisagé de la manière suivante :

	janv-17	juin-17	sept-17	nov-17	janv-18	juin-18	sept-18	nov-18	janv-19	juin-19	sept-19	nov-19
			Année culturale 1				Année culturale 2			Année culturale 3		
Analyse des pratiques et programme pluri-annuel	Pratiques renseignées années culturelles 2015-2016				Pratiques renseignées années culturelles 2016-2017				Pratiques renseignées années			
Suivi agronomique :												
Visite initiale												
Suivi de campagne			Année 1 suivi			Année 2 suivi			Année 3 suivi			
Bilan annuel					Pratiques renseignées années culturelles 2016-2017				Pratiques renseignées années culturelles 2016-2017			
Transmission données EdP	Au fil de l'eau				Au fil de l'eau				Au fil de l'eau			
	30-nov	Date butoir pour transmettre les diagnostics réalisées, les programmes et les bilans annuels										

## CONSEIL COLLECTIF – Animations et tours de plaine

- Un programme prévisionnel d'animations collectives est défini en début d'année avec les gestionnaires de captages (3 animations)
- La CA 77 tient informé régulièrement le chargé de mission Agriculture et Territoire à Eau de Paris de l'avancement de la préparation d'un évènement (contenu de la journée, lieu, intervenants extérieurs, participants, etc.),
- Inviter systématiquement le chargé de mission Agriculture et Territoire à l'évènement et prendre en compte ses disponibilités pour définir la date de l'évènement, dans la mesure du possible, et suffisamment à l'avance pour que sa présence soit possible.

## RESEAU RELIQUATS

### OBJECTIFS

- Apporter des références de données de reliquats supplémentaires au réseau départemental
- Servir d'appui au conseil spécifique
- Recueillir des références sur des successions particulières de cultures
- Générer des indicateurs sur les risques de lessivage de nitrates.

Le réseau de reliquats azotés mis en œuvre sur le territoire comprend les tâches suivantes :

- **Une réunion technique annuelle** avec les techniciens de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, de l'Agence de l'Eau et le chargé de missions agriculture et territoire permet de définir, avant la future campagne de reliquats :
  - **Les modalités de prélèvements** : nombre et choix de parcelles suivies par Reliquats Entrée Hiver (REH), Sortie Hiver (RSH) ; dates optimales de prélèvements selon les résultats des années passées, les conditions climatiques et les contraintes des préleveurs.
  - **Les modalités d'analyses et leurs interprétations**, à partir de l'analyse réalisée l'année précédente
  - **La communication et les conseils apportés** aux agriculteurs à partir de ces données.
- **L'ensemble des reliquats prélevés et analysés** sont transmis manière non nominative et non localisée. Les données suivantes par prélèvement sont demandées :
  - Type de sol
  - Précédent
  - Culture
  - Valeur du reliquat, en reliant REH et RSH selon les cultures s'ils sont effectués au même endroit.
- **Une restitution collective et des restitutions individuelles par courrier des résultats de suivi du réseau.** Cette restitution permet de rendre compte de l'analyse de ces reliquats, dans l'objectif **d'amélioration des pratiques de fertilisation et de limitation de lessivage des nitrates** :
  - Ajustement et diminution des apports azotés
  - Présentation des pertes hivernales, et analyse de celles-ci en lien avec l'année culturale précédente.
- **Un bilan et une analyse des reliquats suivis lors de l'année culturale** considérée sont transmis à la collectivité gestionnaire des captages :

- Une représentation et une analyse de l'écart, par culture suivie, entre la dose conseillée et la dose apportée par les agriculteurs suivis
- Une représentation et une analyse des écarts, par culture suivie, entre l'objectif de rendement et le rendement réalisé
- Un bilan des Reliquats Entrée Hiver (REH), Sortie Hiver (RSH) par culture et par précédent, et par grand type de sol.
- Une analyse des REH, RSH, prenant en compte l'impact des pratiques et des conditions pédoclimatiques sur les résultats de ces reliquats
- Une analyse interannuelle des REH, RSH, si ce réseau a été mis en place les années précédentes
- Une analyse des pertes hivernales (REH-RSH), notamment selon les cultures et leur précédent.
- Calcul de la concentration en nitrates sous-racinaire à l'aide de la formule de Burns

## EXPERIMENTATION

Les expérimentations chez les agriculteurs ne feront pas l'objet d'actions spécifiques dans le cadre du partenariat.

Dans le cadre de ses missions en vigueur, la CA 77 réalise des expérimentations, dont certaines peuvent être réalisées sur ce territoire. Dans le cas où certaines expérimentations auraient un lien avec un objectif de protection de la ressource en eau, la CA 77 pourra les proposer pour servir d'appui à des animations collectives ou à la production de références dans le cadre du conseil individuel.



## Annexe 3

### Stratégie de protection de la ressource des gestionnaires de captages

#### Territoire prioritaire et types d'actions

**Territoire d'action :** Les études hydrogéologiques et les prélèvements réalisés in situ ont permis de mettre en évidence l'influence prédominante du **secteur nord-est de l'AAC de la Joie-Chaintréauville** sur la qualité de l'eau captée (correspondant sensiblement à la **partie seine-et-marnaise** du territoire). C'est donc sur ce secteur que sont ciblées les actions. Une attention restera néanmoins portée sur l'ensemble du territoire (par exemple pour le suivi d'éventuels futurs projets à risque comme des projets industriels).

**Type d'action :** Le suivi de la qualité d'eau et l'occupation du sol indiquent que les actions doivent être prioritairement menées sur l'activité agricole pour protéger la qualité de l'eau. Par ailleurs, le contexte hydrogéologique indique également que des actions d'aménagement parcellaires pour limiter les ruissellements et les transferts rapides ne sont pas adaptées. Pour améliorer la qualité de l'eau aux captages, **il est nécessaire et adapté de travailler prioritairement à la diminution de la quantité de nitrates lessivés sous les parcelles agricoles.**

**Evaluation des actions :** Compte-tenu des temps de transfert très importants jusqu'aux captages, un résultat ne pourra être attendu à court terme au niveau des captages. Il sera donc particulièrement nécessaire de fixer des indicateurs intermédiaires permettant d'évaluer l'efficacité des actions pour améliorer la qualité de l'eau (reliquats azotés notamment).

#### Actions agricoles

L'objectif est de définir **des axes opérationnels qui visent à orienter et définir la manière d'agir, et qui seront déclinés concrètement et adaptés chaque année, avec les acteurs du territoire, selon l'avancement, le contexte et l'évaluation qui en sera faite.**

Compte-tenu de la qualité des sources et de leur vulnérabilité, l'objectif pour les gestionnaires de captages est de mettre en place des actions :

- ➔ **Efficaces :** les problématiques de qualité nécessitent de mettre en place des actions allant au-delà du seul raisonnement des pratiques actuelles.
- ➔ **Durables :** Pour sécuriser l'alimentation en eau sur le long terme, il est nécessaire que les changements obtenus aient une cohérence agronomique et économique pour que ceux-ci se maintiennent à long terme.

La définition de chaque action de protection de la ressource doit pouvoir être suivie et analysée afin de vérifier l'intérêt et la durabilité de l'action pour la protection de l'eau, et permettre une adaptation ou une amélioration constante des actions définies.

L'amélioration continue des connaissances reste prioritaire pour Eau de Paris, connaissance qui doit être partagée avec les acteurs de territoire, afin de justifier localement la nécessité d'agir et donner du sens à l'action commune (suivi de la qualité de l'eau aux captages, dispositifs d'évaluation intermédiaires de l'impact des actions sur la qualité de l'eau, connaissances des systèmes agricoles et des logiques d'actions des agriculteurs)

Sur ce territoire, pour s'assurer de l'efficacité des actions et des pratiques agricoles pour la limitation du lessivage des nitrates, il est préférable de se concentrer dans un premier temps sur un nombre limité d'actions, avec un groupe d'agriculteurs volontaires et représentatifs sur l'AAC, afin d'identifier en commun les solutions agronomiques les plus adaptées au territoire et à la protection de l'eau, avant de les proposer auprès de l'ensemble des exploitants agricoles.

## Gouvernance

Les actions seront pilotées et animées par un chargé de mission agriculture et territoire, salarié d'Eau de Paris, en partenariat avec le SIAEP de Nemours Saint Pierre et le SIE de Grez-Moncourt.

Ses missions sont les suivantes :

- Porter la stratégie territoriale d'action d'Eau de Paris et communiquer sur les enjeux de protection de la ressource en eau et sur les actions de protection de la ressource ;
- Mettre en œuvre des actions de protection de la ressource avec les différents acteurs du territoire (collectivités, industriels, agriculteurs et conseillers agricoles)
- Organiser, suivre et évaluer les actions mises en place : identification des réussites et des difficultés, analyse des pratiques, de leur évolution et de leur impact sur la ressource en eau, évaluation des actions mises en place au regard des objectifs du plan d'action, propositions de nouvelles actions.

Les gestionnaires de captages restent ouverts à toute proposition d'actions de partenaires du territoire. Toute initiative est réfléchié selon les critères suivants :

- Aller au-delà d'un respect de la réglementation, l'application de celle-ci n'étant pas de la responsabilité des gestionnaires de captages,
- Respecter les conditions de l'Agence de l'Eau, la mise en œuvre des actions étant conditionnée à l'apport de subventions de leur part,
- Avoir au préalable défini les moyens de mesures de l'efficacité de cette initiative pour la protection de la ressource en eau,
- Organiser et définir le rôle des gestionnaires de captages et des partenaires,
- Dimensionner de manière restreinte l'initiative tant que son efficacité n'a pas été suffisamment prouvée

La Chambre d'Agriculture 77 se propose d'être animateur agricole du plan d'actions sur ce territoire, dans la condition où les gestionnaires de captages des captages portent l'animation globale, peuvent proposer des actions, évaluent les actions avec les services de l'Etat et les partenaires financiers, et puissent décider des actions à poursuivre.

**Les principes de base souhaités par les gestionnaires de captages qui conditionneraient l'animation agricole par la Chambre d'agriculture sont les suivants :**

- **Rendre compte** : partage des informations sur l'organisation et les relations avec les acteurs
- **Transparence** : sur les données et les contacts des bénéficiaires des actions
- **Evaluer** : prévoir des objectifs chiffrés ou des tendances et se donner les moyens de juger de leur avancement
- **Participation du représentant des** gestionnaires de captages aux actions collectives et individuelles